

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 617 vom 18. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___617

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 617 du 18 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 617 del 18 agosto 2015

Regeste

DÉTENTION ILLICITE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 234 al. 1 CPP (CH), 235 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. La juridiction investie du contrôle de la détention est le Tribunal des mesures de contrainte, auquel il appartient donc d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitement prohibé (JT 2013 III 86). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 1.2

L'ordonnance entreprise est une décision de constatation. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci doit en principe être réparée par une telle décision. Il doit en aller de même lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Dans un tel cas, l'intéressé dispose d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 139 IV 41 c. 3.1 et les arrêts cités). Pour ce qui est de l'intérêt au recours, le prévenu n'a pas obtenu entièrement gain de cause dans la constatation des faits litigieux selon le chiffre I de l'ordonnance entreprise, à rapprocher des motifs de la décision. En effet, le premier juge n'a, en particulier, pas fait droit à tous les griefs énumérés dans le courrier du 8 juillet 2015 du prévenu. Ce dernier a donc un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à la constatation de ces faits, d'autant plus que le montant d'une éventuelle indemnisation par l'autorité de jugement est susceptible de dépendre notamment des circonstances faisant l'objet des moyens rejetés par le premier juge.

E. 2

Le recourant se plaint de ce que le Tribunal des mesures de contrainte ne s'est pas prononcé sur toutes les irrégularités relevées dans son envoi du 8 juillet 2015.

E. 2.1

La protection des droits du prévenu impose que les conditions concrètes d'une détention dans des conditions illicites soient dûment et exhaustivement constatées. La jurisprudence a établi que la mesure et l'étendue de la violation dans le cas concret doivent être constatées et documentées (cf. JT 2013 III 86 c. 3d). L'intéressé a droit à ce que ses griefs soient examinés immédiatement, par une enquête prompte et sérieuse des conditions de détention, dont le résultat pourra le cas échéant être mis à disposition du juge du fond, le moment venu, afin d'en tirer les conséquences appropriées (cf. JT 2013 III 86 c. 3d et 3f ; ATF 139 IV 41 c. 3.1 ; TF 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014 c. 2.5.1 et 2.6.2). En l'espèce, et cela n'est du reste pas contesté par le Tribunal des mesures de contrainte, cette autorité n'a pas statué sur les griefs figurant sous lettres g, h, j et l (supra A.). Or, en cas de violation avérée de la loi et des droits humains, toute irrégularité est pertinente et doit être prise en considération. C'est donc à tort que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si les griefs soulevés sous lettres g, h, j, et l constituaient une violation des art. 3 et 9 CEDH, de la législation fédérale et de la réglementation cantonale relatives aux conditions de détention.

E. 3

Partant, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision de constatation. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 juillet 2015 est annulée III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Guillaume Vionnet, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.